Nations Unies A/HRC/16/38

Assemblée générale

Distr. générale
20 décembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Seizième session
Points 2 et 3 de l'ordre du jour
Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Étude thématique sur le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux déployés en vue de la réalisation des droits des personnes handicapées, établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

Résumé

La présente étude porte sur le rôle de la coopération internationale dans la réalisation des droits des personnes handicapées. Elle analyse la coopération internationale au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, fournit des exemples de coopération internationale impliquant des États, des organisations internationales et régionales et des organisations de la société civile, et met en évidence les difficultés qui doivent être surmontées.

GE.10-17857 (F) 190111 200111

Merci de recycler

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1−2	3
II.	La coopération internationale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées	3−15	3
III.	Exemples de coopération internationale dans le cadre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées	16−45	7
	A. Coopération entre les États	16−21	7
	B. Coopération en partenariat avec des organisations internationales	22−30	9
	C. Coopération en partenariat avec des organisations régionales	31−35	12
	D. Coopération en partenariat avec des organisations de la société civile	36−45	14
IV.	Difficultés auxquelles se heurte la coopération internationale	46−52	18
V.	Conclusions	53−54	20
Annexes			
I.	Submissions		21

I. Introduction

1. Dans sa résolution 13/11, le Conseil a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme «d'élaborer une étude visant à faire mieux connaître le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux visant à réaliser les buts et les objectifs de la Convention, en consultation avec les parties concernées, c'est-à-dire les États, les organisations régionales, les organisations d'intégration régionale, le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés, les organisations de la société civile, y compris les organisations de handicapés, et les institutions nationales des droits de l'homme».

2. Pour s'acquitter de ce mandat, le Haut-Commissariat a, dans un premier temps, adressé une note verbale aux États et une lettre aux institutions nationales des droits de l'homme, aux organisations de la société civile, aux organismes des Nations Unies et au Rapporteur spécial sur la situation des handicapés pour solliciter leur contribution à l'étude. Le Haut-Commissariat a reçu des réponses de 43 États, 8 organisations intergouvernementales ou régionales, 15 institutions nationales des droits de l'homme et 11 organisations de la société civile, ainsi qu'une contribution du Partenariat mondial pour les questions d'invalidité et de développement et une note du Rapporteur spécial sur la situation des handicapés. On trouvera à l'annexe I la liste complète des États, institutions et organisations ayant répondu, et tous les documents peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat[1].

II. La coopération internationale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées

3. La coopération internationale est un élément important pour assurer la pleine jouissance des droits de l'homme. Les États Membres de l'ONU se sont engagés en vertu de la Charte à établir une coopération internationale pour développer et encourager le respect des droits de l'homme[2], et des instruments tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant imposent aux États parties d'agir, tant par leur effort propre que par la coopération internationale, au maximum des ressources disponibles, en vue d'assurer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels[3].

4. La Convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaît également le rôle de la coopération internationale pour promouvoir et protéger ces droits et en assurer la jouissance. Le préambule fait état de «l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement». Dans les paragraphes de son dispositif, la Convention prévoit au regard des droits économiques, sociaux et culturels que «chaque État partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont

[1] Voir www2.ohchr.org/english/issues/disability/submissions_study.htm.
[2] Charte des Nations Unies, par. 3 de l'article 1, art. 55 et 56.
[3] Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par. 1 de l'article 2; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 4 et par. 4 de l'article 23.

d'application immédiate en vertu du droit international»[4]. L'article 32 de la Convention va plus loin et contient un article autonome consacré à la coopération internationale, soulignant ainsi l'importance de la coopération internationale et du développement pour la pleine réalisation des droits des personnes handicapées[5].

5. Plusieurs éléments, dans la manière dont la Convention envisage la coopération internationale, méritent d'être relevés car ils éclairent la nature et la portée de la coopération internationale visée par la Convention. Premièrement, l'importance de la coopération internationale et de sa promotion est reconnue dans le cadre de l'appui que cette coopération apporte aux efforts nationaux déployés pour mettre en œuvre la Convention, et la coopération internationale doit tendre à «la réalisation de l'objet et des buts de la présente Convention»[6]. Les buts et objectifs de la Convention sont «de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque»[7]. Cela suppose que la coopération internationale aille au-delà du champ traditionnel des droits économiques, sociaux et culturels visés par les instruments susmentionnés et comprenne des mesures couvrant tous les droits, y compris les droits civils et politiques.

6. Deuxièmement, la Convention identifie plus clairement que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme les principaux acteurs de la coopération internationale en disposant que «les États parties… prennent des mesures appropriées et efficaces [de coopération internationale], entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées»[8]. L'article se réfère en premier lieu à la coopération entre États, laquelle, selon le préambule, devrait profiter, en particulier, aux personnes handicapées des pays en développement. La coopération internationale visée à l'article 32 n'est pas limitée à une coopération entre pays développés et pays en développement et pourrait inclure une coopération non seulement Nord-Sud, mais aussi Nord-Nord et Sud-Sud. Même si la reconnaissance de l'importance de la coopération internationale a des incidences juridiques pour les États parties à la Convention, l'article 32 renvoie à une coopération entre les États, et par conséquent il ne porte pas uniquement sur la coopération internationale entre les seuls États parties, mais englobe les États d'une façon plus générale.

7. En outre, la coopération internationale n'est pas limitée aux États et associe d'autres acteurs comme les organisations internationales et régionales et les organisations de la société civile. En conséquence, la coopération internationale pourra être mise en œuvre par l'intermédiaire ou avec le concours d'organisations internationales et régionales comme l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des États américains, l'Union africaine, le Conseil de l'Europe, ou d'autres, ou encore en effet d'organisations de la société civile. La référence aux organisations de la société civile, et en particulier les organisations de personnes handicapées, rappelle les principes fondamentaux de la Convention tels que la participation et l'intégration pleines et effectives[9], ainsi que la devise des organisations de la société civile durant l'élaboration de la Convention: «rien de ce qui nous concerne ne doit être fait sans nous consulter».

---

[4] Convention relative aux droits des personnes handicapées, par. 2 de l'article 4.
[5] Ibid., art. 32.
[6] Ibid., par. 1 de l'article 32.
[7] Ibid., art. 1.
[8] Ibid., par. 1 de l'article 32.
[9] Ibid., art. 3.

8. Troisièmement, à la différence d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, la Convention énonce les quatre modalités de la coopération internationale les plus importantes − modalités qui se recoupent − aux fins de l'appui de la réalisation des droits des personnes handicapées, à savoir[10]:

a) Une coopération internationale, y compris les programmes internationaux de développement, qui prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible;

b) Le renforcement des capacités, notamment l'échange et le partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et des meilleures pratiques;

c) Une coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques;

d) Une assistance technique et économique, y compris l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance et les transferts de technologie.

9. Ce faisant, la Convention offre aux États parties des orientations et des informations sur les formes de coopération internationale qu'ils devraient mettre en œuvre pour s'acquitter des responsabilités qui leur incombent au titre de la Convention.

10. Quatrièmement, la première modalité prévoit que la coopération internationale doit à la fois «prendre en compte» les personnes handicapées et leur être «accessible»[11]. L'intégration est une notion vaste qui exige, d'une part, que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent ne soient pas exclues de la programmation, de la mise en œuvre ou du suivi et de l'évaluation des mesures de développement et, d'autre part, que des initiatives soient prises pour assurer la consultation et la participation concrète et efficace des personnes handicapées à ces processus. Conformément à l'objet de la Convention, une coopération pour le développement qui intègre les personnes handicapées devrait prendre dûment en compte l'ensemble des personnes qui présentent des déficiences, qu'elles soient physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles[12]. L'accessibilité est, elle aussi, une notion vaste qui, conformément à la Convention, recouvre l'accès des personnes handicapées à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, et aux autres équipements et services ouverts au public[13].

11. Une coopération internationale qui intègre les intéressés et leur soit accessible est importante, dans le cas des personnes handicapées, pour lutter contre la marginalisation de ces individus dans la société en général et dans la coopération internationale en particulier: seules des mesures vigoureuses destinées à intégrer les personnes handicapées peuvent permettre de surmonter les obstacles, en particulier sociaux[14]. De surcroît, une coopération internationale qui intègre les personnes handicapées et leur soit accessible offre un moyen de les rendre autonomes et contribue à faire en sorte que la coopération satisfasse aux autres principes, tels la non-discrimination, l'égalité de chances et le respect de la dignité intrinsèque.

12. Dans la pratique, une coopération internationale qui intègre les personnes handicapées et leur soit accessible exige ce que l'on appelle une «stratégie à deux volets» de la coopération pour le développement prévoyant, d'une part, des programmes de

[10] Ibid., par. 1 a) à d) de l'article 32.
[11] Ibid., par. 1 a) de l'article 32.
[12] Ibid., art. 1.
[13] Ibid., art. 9.
[14] Voir la déclaration relative à l'article 9 de la Convention faite par le Consortium international pour les handicapés et le développement à la Journée de débat général du Comité des droits des personnes handicapées sur www2.ohchr.org/SPdocs/CRPD/DGD7102010/submissions/IDDC.doc.

développement spécifiquement liés au handicap et, d'autre part, l'intégration de la question des droits des personnes handicapées dans une coopération pour le développement plus large[15]. Cela est d'autant plus important que, selon les estimations, 80 % des personnes handicapées vivent dans des pays en développement, souvent dans la pauvreté, et que les personnes handicapées représentent fréquemment une part disproportionnée de la population pauvre[16]. La coopération internationale doit par conséquent impérativement intégrer les intéressés et leur être accessible pour qu'elle donne des résultats. De fait, les objectifs de développement, en particulier les objectifs du Millénaire pour le développement, ne peuvent être atteints sans l'intégration des personnes handicapées[17].

13. Cinquièmement, la coopération internationale, si elle prévoit explicitement des programmes internationaux de développement, est également plus vaste et pourrait inclure d'autres formes de coopération telle que l'assistance humanitaire internationale. Il est important de donner à la coopération internationale un sens large si elle doit concourir à la pleine application de la Convention, laquelle fait obligation aux États parties, entre autres choses, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles[18]. Il en découle logiquement que toutes les étapes des opérations humanitaires − la préparation aux catastrophes, la phase de transition et le transfert des responsabilités après les opérations de secours − devraient également intégrer les personnes handicapées et leur être accessibles.

14. Sixièmement, la Convention encourage une approche de la coopération internationale fondée sur les droits de l'homme. L'article 32 reconnaît le rôle de la coopération internationale à l'appui de la réalisation de l'objet et des buts de la Convention, prévoit que la coopération internationale doit respecter les principes de la Convention, plus précisément en intégrant les personnes handicapées et en leur étant accessible, et encourage le renforcement des capacités. Ces éléments reflètent trois principes à la base d'une approche du développement fondée sur les droits de l'homme, à savoir: toute coopération internationale devrait faire progresser la réalisation des droits de l'homme, notamment de ceux énoncés dans la Déclaration universelle des droit de l'homme et d'autres instruments; les normes et principes relatifs aux droits de l'homme devraient orienter la coopération pour le développement et la programmation du développement dans tous les secteurs et à toutes les étapes du processus de programmation, qu'il s'agisse de la conception, de la mise en œuvre, du suivi ou de l'évaluation des programmes de développement; et la coopération internationale devrait contribuer à renforcer la capacité des débiteurs d'obligations de s'acquitter de leurs obligations, et la capacité des titulaires de droits de faire valoir leurs droits[19].

15. Enfin, la Convention précise clairement que, si elle est importante, la coopération internationale vient cependant en complément de l'obligation juridique qui incombe aux États de respecter, protéger et réaliser les droits des personnes handicapées. La Convention reconnaît explicitement le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation des droits des personnes handicapées, et elle dispose en outre que la coopération internationale est «sans préjudice de l'obligation dans

[15] Voir les lignes directrices GCP relatives à la «stratégie à deux volets» sur www.inclusive-development.org/cbmtools/part1/twin.htm.

[16] www.inclusive-development.org/cbmtools/part1/perspective.htm.

[17] Voir «Les objectifs du Millénaire pour le développement et le handicap» sur www.un.org/disabilities/default.asp?id=1470.

[18] Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 11.

[19] Déclaration d'interprétation commune sur une approche de la coopération pour le développement, site Web du groupe des Nations Unies pour le développement (www.undg.org).

laquelle se trouve chaque État partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent» au titre de la Convention[20]. En conséquence, les États demeurent les principaux débiteurs des obligations découlant de la Convention et la responsabilité de l'application de ses dispositions leur incombe ainsi en dernier ressort, même si la coopération internationale a un rôle important à jouer pour assurer la pleine réalisation des droits des personnes handicapées.

III. Exemples de coopération internationale dans le cadre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

A. Coopération entre les États

16. La coopération entre les États − qu'elle soit Nord-Sud, Sud-Sud ou Nord-Nord − est un élément central de l'article 32 et pourrait être importante pour la réalisation des droits des personnes handicapées. Cette coopération peut avoir plusieurs fonctions, notamment: permettre le partage des expériences dans la mise en œuvre de la Convention; permettre à des pays de combler leur retard par rapport à ceux qui ont une plus grande expérience en matière de promotion et de protection des droits des personnes handicapées, tout en évitant les pièges et les difficultés du passé; offrir à des pays plus pauvres une assistance économique et technique qui peut se révéler particulièrement importante pour la mise en œuvre des aspects de la Convention demandant l'engagement de dépenses considérables, comme la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels ou l'application de la Convention dans le cadre d'une situation d'urgence humanitaire; et aider les pays à tirer profit des innovations telles que les technologies d'assistance qui peuvent aider les personnes handicapées à vivre de façon autonome dans la société.

17. Le modèle de coopération internationale auquel renvoyaient la plupart des informations communiquées aux fins de la présente étude était celui de la coopération Nord-Sud, qui couvre la coopération pour le développement, le renforcement des capacités et le partage d'informations. L'Espagne, par exemple, a fourni une assistance au Mexique dans ces deux derniers domaines. L'Allemagne a apporté un appui au Chili pour l'intégration des enfants handicapés dans le système chilien d'éducation de la petite enfance, ce qui permet d'accueillir aujourd'hui quelque 2 200 enfants handicapés dans les écoles maternelles ordinaires. De la même façon, la République tchèque a contribué à l'insertion scolaire des enfants handicapés dans la République de Moldova. Chypre, qui a signé la Convention mais ne l'a pas encore ratifiée, a établi une base de données pour l'évaluation du handicap grâce à une aide bilatérale du Fonds social européen. L'Indonésie a engagé un dialogue avec la Suède sur la question des droits des personnes handicapées. En outre, en coopération avec l'Australie, l'Indonésie a mené des activités de renforcement des capacités en matière de programmes pour le développement et l'égalité des sexes de façon que ces programmes intègrent les questions de handicap et ciblent les personnes handicapées et les personnes travaillant avec elles. La Jordanie a signé un mémorandum d'accord avec le Conseil supérieur aux personnes handicapées et le British Council afin d'améliorer la participation effective des personnes handicapées et de les intégrer dans la société jordanienne selon le principe de l'égalité et de l'égalité de chances. Conformément à ce mémorandum, un réseau non officiel intitulé «Une chance pour tout le monde» a été mis en place, qui est formé de représentants de 101 organisations de la société civile et

[20] Convention relative aux droits des personnes handicapées, par. 1 et 2 de l'article 32.

organismes publics intéressés par les questions de handicap[21]. L'Autriche a fait de la réintégration des personnes handicapées dans la société l'une des priorités de sa coopération avec la Serbie.

18. Même s'il en est moins question dans les informations qui ont été communiquées aux fins de la présente étude, la coopération Sud-Sud présente également un intérêt pour aider les pays à promouvoir les droits des personnes handicapées, par exemple par le partage d'expériences entre des pays dont l'histoire, l'expérience ou le niveau de développement sont similaires, ou par l'appui que des États jouant un rôle de chef de file dans leur région apportent à des États voisins pour mettre en œuvre la Convention. La coopération internationale développée entre le Mexique et plusieurs États d'Amérique latine visait à promouvoir l'accès des personnes handicapées aux sports et à renforcer les capacités du personnel des centres de réadaptation[22]. Le Brésil a fourni un appui bilatéral à Haïti en matière de réadaptation des personnes handicapées après le tremblement de terre de janvier 2010. Maurice a signé un mémorandum d'accord prévoyant une coopération avec l'Inde et l'Afrique du Sud sur les questions de handicap, et Cuba a aidé le Nicaragua à réaliser une étude nationale sur les causes de handicap en 2009, en vue de mieux cibler l'application des politiques publiques en faveur des personnes handicapées.

19. La région Asie-Pacifique a réaffirmé son attachement à la coopération Sud-Sud lors de la Réunion des hauts responsables consacrée à la coopération Sud-Sud en matière de handicap qui s'est tenue en août 2010[23]. La réunion a adopté la Déclaration de Bangkok sur la coopération Sud-Sud en matière de handicap, qui contient une recommandation visant à promouvoir l'établissement d'une nouvelle décennie régionale consacrée au handicap dans la région de l'Asie et du Pacifique de 2013 à 2022, et une recommandation tendant à ce que les gouvernements ratifient et mettent en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées et favorisent un développement prenant en compte les personnes handicapées[24]. Les participants à la réunion ont reconnu en outre la nécessité de renforcer la collaboration entre la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et le Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique consacré au handicap, laissant espérer une coopération internationale plus soutenue entre les multiples acteurs pour mettre en œuvre la Convention[25]. Le rôle essentiel que jouera le secteur privé dans la promotion de la «création d'entreprises soucieuses d'intégration sociale» au cours de la prochaine décennie consacrée au handicap (2013-2022) a été souligné, ce qui montre l'importance croissante des acteurs non étatiques dans la mise en œuvre de la Convention par le biais de la coopération internationale.

20. Aux fins de promouvoir une coopération internationale qui soit conforme aux normes et principes de la Convention, plusieurs États ont adopté des lignes directrices sur la façon de concevoir et d'appliquer des programmes et politiques de développement qui

[21] Voir les informations communiquées par le Centre national jordanien pour les droits de l'homme sur www2.ohchr.org/english/issues/disability/docs/study/NCHRJordan.pdf.

[22] Voir les informations communiquées par le Mexique sur www2.ohchr.org/english/issues/disability/docs/study/Mexico.doc.

[23] Ont participé à la Réunion des hauts responsables de hauts fonctionnaires chargés de la coordination des questions liées au handicap et des représentants du monde des affaires des États de la région membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ainsi que des responsables de la mise en œuvre des programmes de réadaptation en milieu communautaire venus de 19 pays de l'Asie et du Pacifique participant à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique ((CESAP) ou au Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique consacré au handicap. Voir www.apcdfoundation.org/?q=content/bangkok-statement-south-south-cooperation-disability.

[24] Voir http://publication.apcdfoundation.org/publications/StS_Report.pdf.

[25] Idem.

intègrent les personnes handicapées et leur soient accessibles. Tel est le cas, par exemple, de la Nouvelle-Zélande, qui a adopté un programme d'aide préconisant la participation active des personnes handicapées au dialogue sur les politiques publiques et à l'élaboration et la mise en œuvre de ces politiques dans tous les domaines pertinents. Le Ministère fédéral allemand pour la coopération économique et le développement a publié un document d'orientation énonçant les principes d'une approche du handicap dans le développement fondée sur les droits de l'homme, et encourageant une «stratégie à deux volets» du développement qui tienne compte de la double nécessité de projets spécifiques consacrés au handicap et d'une intégration transsectorielle des personnes handicapées dans la coopération pour le développement. L'Agence autrichienne de développement a établi des directives internes pour la reconnaissance des droits des personnes handicapées dans ses activités de programmation.

21. L'Agence australienne pour le développement international a entrepris en 2008 des consultations internationales avec les organisations de personnes handicapées, à la suite de fortes pressions exercées par les organisations œuvrant en faveur des personnes handicapées et les organisations nationales de personnes handicapées. Dans le cadre de ces consultations, les vues et opinions des organisations de personnes handicapées du monde entier ont été activement sollicitées. En 2002, l'Italie a publié des lignes directrices − mises à jour en 2010 − concernant le handicap dans la coopération pour le développement, qui sont fondées sur le modèle social du handicap. La Norvège prépare actuellement une réglementation prévoyant que tous les projets de développement non gouvernementaux bénéficiant d'aides publiques doivent intégrer la question du handicap. Une réglementation analogue concernant l'aide publique bilatérale est également à l'examen.

B. Coopération en partenariat avec des organisations internationales

22. La Convention reconnaît également le rôle que jouent les organisations intergouvernementales, à l'échelle internationale et régionale, en contribuant à promouvoir la Convention. Ces organisations ont un rôle à jouer dans la collecte et la diffusion d'informations sur la Convention et peuvent offrir aux États et à la société civile des orientations, des compétences et une expérience concernant l'application concrète de la Convention dans le cadre de la coopération technique et de la coopération pour le développement ainsi que de l'assistance humanitaire. Elles jouent en outre un rôle dans le transfert des connaissances, l'harmonisation de la terminologie et des notions, la recherche de consensus, la diffusion des bonnes pratiques et la promotion et la coordination de la recherche. Ces organisations peuvent également formuler des recommandations et mettre au point des normes en matière de coopération internationale. Au niveau tant international que régional, elles offrent aux États et aux organisations de la société civile un cadre pour partager leurs expériences de la coopération internationale liée à la Convention et pour identifier les problèmes et les meilleures pratiques. On trouvera dans les paragraphes qui suivent de la présente section quelques exemples de coopération internationale en partenariat avec des organismes des Nations Unies, la section suivante étant consacrée à la coopération au niveau régional.

23. L'Organisation internationale du Travail (OIT) applique une «approche tripartite-plus» dans sa coopération avec les gouvernements, les partenaires sociaux et les organisations de personnes handicapées et dans l'appui qu'elle leur fournit. Elle participe, par exemple, au projet visant à promouvoir l'employabilité et l'emploi des personnes handicapées grâce à une législation efficace, qui est mis en œuvre en Chine, en Éthiopie, en Ouganda, en Tanzanie, en Thaïlande, au Viet Nam et en Zambie. Le projet renforce les capacités nationales, en créant des outils qui permettent d'accroître les capacités des parties prenantes en matière d'activité législative et de conception des politiques et en appuyant la mise en œuvre des mesures. Un centre pour la législation et les politiques en matière de

handicap a été établi par l'Université de Western Cape, en Afrique du Sud, pour servir de centre régional de documentation et d'information sur les droits des personnes handicapées. L'Université de Western Cape mène des recherches et organise des formations, et elle offrira à compter de 2011 un cours de *Master* sur la législation et les politiques en matière de handicap.

24. L'OIT, en coopération avec le Programme de partenariat Irish Aid, met en œuvre depuis 2008 le projet de coopération technique intitulé «Promotion du travail décent pour les personnes handicapées grâce à un service d'appui à l'intégration du handicap» (INCLUDE). Ce projet est en cours d'exécution au Cambodge, en Éthiopie, au Kenya, au Laos, en Ouganda, en Tanzanie, au Viet Nam et en Zambie, et vise à favoriser l'intégration des femmes et des hommes handicapés dans le développement général des petites entreprises, la microfinance, la formation professionnelle et les programmes de promotion de l'emploi, de réduction de la pauvreté et de développement rural, en sensibilisant les décideurs et les prestataires de services aux droits des personnes handicapées et en œuvrant à une évolution des comportements vis-à-vis des personnes handicapées par des mesures de formation à l'égalité des personnes handicapées.

25. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a participé activement au premier Congrès Asie-Pacifique sur la réadaptation en milieu communautaire, qui s'est tenu à Bangkok en février 2009. Ce congrès a réuni les représentants de projets de réadaptation en milieu communautaire dans 51 pays et visait à favoriser le partage d'informations et les activités de recherche-développement dans ce domaine. Le Bureau régional du Pacifique occidental de l'OMS a mis au point un cadre d'action régional pour la réadaptation en milieu communautaire, qui contient des recommandations concernant les aspects essentiels mis en évidence dans la Déclaration de Bangkok que le Congrès a adoptée. Le Réseau de santé mentale des îles du Pacifique de l'OMS réunit 16 nations qui collaborent en matière de sensibilisation, de ressources humaines et de formation, de politiques de santé mentale, de planification, de législation et de développement des services. Ce Réseau a mis en place des partenariats stratégiques avec des organisations non gouvernementales et d'autres institutions régionales pour réduire l'éparpillement actuel des activités de santé mentale et lutter contre le défaut de traitement.

26. Au premier semestre de 2009, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a contribué à l'organisation de deux réunions d'une plate-forme des parties prenantes réunissant des titulaires de droits et des représentants d'organisations de personnes frappées d'un handicap sensoriel afin d'examiner les meilleures façons d'améliorer l'accès aux œuvres des personnes frappées d'un handicap sensoriel. La Plate-forme réunit des parties prenantes de différentes régions et comprend trois sous-groupes travaillant respectivement sur la question des intermédiaires de confiance, de la technologie et du renforcement des capacités. L'une des principales réalisations de la Plate-forme à ce jour est l'établissement d'un projet pilote d'intermédiaires de confiance pour faciliter le transfert transfrontière des œuvres protégées dans des formats accessibles entre les différentes institutions nationales au service de la communauté des aveugles et des malvoyants. La négociation, que conduit actuellement l'OMPI, d'un nouveau traité sur les exceptions au droit d'auteur pour permettre aux personnes handicapées d'avoir accès aux œuvres protégées en utilisant des outils numériques constitue un autre domaine de coopération internationale.

27. Les informations communiquées aux fins de la présente étude ont mis en lumière également la coopération mise en œuvre par des organisations internationales dans différents pays. Dans la République de Moldova, l'équipe de pays des Nations Unies a fait de l'assistance à la mise en œuvre de la Convention une priorité: avant la ratification de la Convention par l'État en juillet 2010, une équipe interinstitutions s'est attachée à préciser à l'intention des pouvoirs publics, des institutions nationales des droits de l'homme et de la

société civile les aspects conceptuels et juridiques de la Convention. La même équipe apporte actuellement un appui à la mise en œuvre de la Convention. En Égypte, un programme conjoint du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de l'OMS, de l'OIT et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) offre une assistance technique au Gouvernement et collabore avec des experts de la région à l'élaboration d'un plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention. Les autorités albanaises − qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée − ont bénéficié de l'appui du PNUD pour harmoniser leur Stratégie nationale avec les dispositions de la Convention. Les capacités nationales ont été renforcées en ce qui concerne l'accès à l'emploi, l'insertion scolaire, l'accès à des services d'appui de qualité, les possibilités d'une vie indépendante au sein de la collectivité et l'accessibilité à l'environnement et aux technologies de l'information et des communications (TIC).

28. Au Burkina Faso, l'UNICEF et Handicap International ont fourni un appui au Gouvernement pour établir un cadre d'action national concernant le handicap et une stratégie de programmes triennale en 2009. Au Monténégro, un partenariat réunissant des acteurs nationaux et internationaux (pouvoirs publics, UNICEF, PNUD et Union européenne) a permis de mettre au point un projet global sur l'insertion sociale[26]. En Ukraine, l'OIT, le PNUD et le Gouvernement ont coopéré à la mise en œuvre d'un projet visant à promouvoir des services de l'emploi intégrant les personnes handicapées par le biais de l'accès à l'emploi, projet qui est cofinancé par le PNUD et l'OIT. En Haïti, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a dirigé, en coopération avec Handicap International et d'autres acteurs, les activités du module de protection (Protection Cluster) favorisant l'intégration des questions de handicap dans toutes les étapes des opérations de secours et du processus de reconstruction.

29. Le PNUD a organisé au Monténégro, en avril 2009, le deuxième atelier régional sur les personnes handicapées et le rôle du PNUD. L'atelier visait à échanger des informations sur la programmation tenant compte des personnes handicapées et à explorer les possibilités de programmation conjointe. Il a réuni les points de contact des bureaux de pays du PNUD pour les personnes handicapées des Balkans occidentaux et le centre régional du PNUD à Bratislava, ainsi que des représentants du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'UNICEF, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et des parties prenantes nationales du Monténégro. Le PNUD aide également l'Organisation arabe des personnes handicapées[27] à promouvoir un dialogue entre les militants, les médias et les pouvoirs publics concernant la Convention. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a mené des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation concernant la Convention; il a organisé, par exemple, à Yaoundé en novembre 2010 un séminaire destiné à encourager la ratification de la Convention dans la région de l'Afrique centrale et auquel ont participé des autorités gouvernementales et des représentants d'institutions nationales des droits de l'homme, de parlements nationaux et d'organisations de la société civile.

[26] Voir les informations communiquées par l'UNICEF sur www2.ohchr.org/english/issues/disability/docs/study/UNICEF.doc.

[27] L'Organisation arabe des personnes handicapées est une coalition d'organisations de personnes handicapées dans le monde arabe dont les principaux objectifs consistent à représenter et promouvoir les droits des personnes handicapées dans la région, à mener des activités en réseau dans le monde arabe et à l'échelle internationale, et à aider les personnes handicapées à mieux faire entendre leur voix dans leurs différents pays.

30. Pour faire en sorte que les efforts déployés par l'ONU concernant la Convention soient cohérents et complémentaires, le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées[28] s'est employé à coordonner l'action des Nations Unies à l'appui de la Convention et a mis au point récemment une note d'orientation à l'intention des équipes de pays des Nations Unies et des partenaires d'exécution, concernant l'intégration des droits des personnes handicapées dans la programmation de pays des Nations Unies relevant du Groupe des Nations Unies pour le développement[29]. La note d'orientation vise à aider les équipes de pays et les partenaires d'exécution à intégrer les droits des personnes handicapées dans la programmation de pays des Nations Unies. Elle est aussi destinée à appuyer l'action collective des équipes de pays et la coordination au niveau des pays de façon à aider les États Membres, à contribuer à la cohérence de l'action des Nations Unies et à aider les membres du Groupe des Nations Unies pour le développement à offrir un appui plus ciblé aux équipes de pays.

C. Coopération en partenariat avec des organisations régionales

31. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) aide les gouvernements des membres et membres associés à concevoir des approches favorisant la participation des personnes handicapées au processus de développement[30]. Cet appui prend la forme d'activités opérationnelles, d'un encouragement des activités en réseau et de l'action concertée, du recensement des bonnes pratiques et de services de conseil sur la mise en œuvre du Programme d'action pour la Décennie Asie-Pacifique pour les handicapés, en particulier la deuxième Décennie (2003-2012)[31]. Dans ce contexte, le Cadre d'action du Millénaire de Biwako pour une société intégrée, sans obstacles et fondée sur le respect des droits au bénéfice des handicapés de l'Asie et du Pacifique a été adopté en 2002 en tant que principe directeur de l'action régionale durant la deuxième Décennie. Le Cadre d'action a reconnu le Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique consacré au handicap − fruit d'une collaboration des autorités thaïlandaises avec différentes parties prenantes comme l'Agence japonaise de coopération internationale (AJCI), la CESAP et des organisations non gouvernementales − en tant qu'organisme de coordination renforçant les capacités de réadaptation en milieu communautaire et d'accessibilité aux technologies de l'information et des communications (TIC). Le Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique consacré au handicap facilite également la coopération entre la région de l'Asie-Pacifique, la région africaine, la région arabe, et les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes.

32. L'Union africaine a déclaré la première décennie du nouveau millénaire (1999-2009) la Décennie africaine des personnes handicapées. En 2001, la Commission du travail et des affaires sociales de l'Union africaine, en collaboration avec l'Institut africain de réadaptation et l'OIT, a établi un Plan d'action pour le continent africain destiné à donner aux États membres de l'Union africaine des orientations quant à la façon de mettre en œuvre la Décennie africaine. L'adoption de la Décennie africaine des personnes handicapées a conféré aux États africains la responsabilité de l'exécution des activités du

[28] Le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées a été établi peu après l'entrée en vigueur de la Convention (en 2006) et réunit environ 25 institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies.

[29] Pour de plus amples informations, voir www2.ohchr.org/english/issues/disability/docs/GuidanceNoteJuly2010.pdf.

[30] Voir le rapport «Disability and International Cooperation and Development: A review of Policies and Practices», Banque mondiale et Cooperazione Italiana allo Sviluppo, juin 2010.

[31] Idem.

programme de la Décennie. En octobre 2008, la Décennie a été prolongée jusqu'en 2019[32]. Le secrétariat de la Décennie œuvre en partenariat avec les gouvernements africains, les organisations de la société civile et les organisations de personnes handicapées. Il a travaillé à l'élaboration d'indicateurs du handicap, à la mise au point d'un manuel de formation pour la recherche sur le handicap et les rapports de recherche dans les domaines de la santé, de l'éducation, du VIH/sida et de la formation des journalistes, au développement de ressources susceptibles d'aider les organisations de personnes handicapées dans leurs activités concernant la législation et les politiques en matière de handicap, et à l'organisation d'un atelier de récit numérique auquel ont participé des parents et des jeunes de neuf pays. La Décennie africaine a également encouragé la mise en place de réseaux réunissant des organisations de personnes handicapées du continent africain qui étaient auparavant des groupes marginalisés[33]. L'Union africaine, le Parlement panafricain et les parlementaires de différents pays ont placé l'action en faveur des personnes handicapées au centre de l'élaboration des politiques[34].

33. La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CEFAO) a décidé en 2004 que la période 2003-2014 serait la Décennie arabe des personnes handicapées[35]. Dans le cadre de la politique de réduction de la pauvreté, la Décennie arabe fixe les objectifs suivants: a) réduire le chômage des personnes handicapées; b) agir pour limiter la pauvreté grâce à des stratégies de réduction de la pauvreté et veiller à ce que cette dernière n'augmente pas le taux de handicap dans la population; c) mettre en œuvre des programmes de réadaptation dans les régions pauvres pour aider les familles modestes à s'occuper des personnes frappées d'un handicap, et s'attacher à développer et améliorer les aptitudes intellectuelles et les compétences des personnes handicapées; d) accorder des crédits aux personnes inaptes au travail et aux personnes gravement handicapées pour leur assurer une existence digne, et offrir à celles d'entre elles qui sont aptes au travail une assistance financière jusqu'à ce qu'elles trouvent un emploi[36].

34. La Commission européenne s'efforce d'appliquer une stratégie à deux volets dans ses activités de coopération pour le développement liées au handicap. Le Plan d'action européen 2008-2009 établit les responsabilités au regard de l'amélioration de l'intégration des questions de handicap dans l'aide au développement. La Commission européenne traite les questions concernant le handicap et le développement en s'appuyant sur sa Note d'orientation sur le handicap et le développement, qui fournit des orientations sur la manière de traiter les questions de handicap dans le cadre de la coopération pour le développement. Cette Note reconnaît explicitement que l'objectif de réduction de la pauvreté «ne peut être atteint sans prendre en compte les besoins des personnes handicapées»[37]. L'application de la Note d'orientation demeure toutefois problématique[38]. La Commission européenne a cofinancé un projet sur l'intégration du handicap dans la coopération pour le développement associant 12 organisations non gouvernementales, organisations de personnes handicapées et structures locales ainsi que le Ministère italien des affaires étrangères. Depuis 2000, ce projet a ciblé 82 pays partenaires. À l'heure

[32] Voir www.add.org.uk/newsStory.asp?ID=10095.

[33] Voir la Fédération des personnes handicapées d'Afrique australe sur www.safod.org/African%20Decade/African%20Decade.htm.

[34] Idem.

[35] Voir www.escwa.un.org/. Concernant la Décennie arabe, voir www.friendsfordisabled.org.lb/ArabDecadeEnglish.pdf.

[36] Voir www.friendsfordisabled.org.lb/ArabDecadeEnglish.pdf.

[37] Voir la Note d'orientation sur le handicap et le développement, Commission européenne, juillet 2004, sur http://ec.europa.eu/development/body/publications/docs/Disability_en.pdf.

[38] Selon la Dutch Coalition on Disability and Development, les principes énoncés dans la Note d'orientation ne sont pas mis en pratique. Voir www.dcdd.nl/default.asp?action=article&id=4254.

actuelle, la Commission européenne élabore une nouvelle stratégie européenne en faveur des personnes handicapées, dont l'objectif principal est de mettre en œuvre la Convention en Europe.

35. Le Conseil de l'Europe met en œuvre son Plan d'action pour les personnes handicapées (2006-2015). L'objectif fondamental de ce plan d'action est, entre autres, d'aider les États membres à renforcer leurs mesures de lutte contre la discrimination de façon à affermir l'égalité des chances et les possibilités de mener une vie indépendante pour les personnes handicapées et à garantir à ces dernières la liberté de choix, la pleine citoyenneté et une participation active dans la vie de la communauté[39]. Le Conseil de l'Europe a également publié une soixantaine de rapports et d'analyses comparatives qui fournissent des instruments utiles pour le transfert des connaissances et pour la responsabilité sociale[40].

D. Coopération en partenariat avec des organisations de la société civile

36. Les organisations de personnes handicapées devraient être activement consultées dans le cadre de la coopération internationale et avoir la possibilité de participer utilement et effectivement aux activités de coopération internationale[41]. En outre, les États et les organisations intergouvernementales peuvent aider ces organisations à renforcer les capacités des personnes handicapées pour faire valoir leurs droits consacrés par la Convention. Les organisations de la société civile, pour leur part, peuvent offrir une coopération internationale, que ce soit aux États ou à des organisations intergouvernementales et à d'autres organisations de la société civile, étant donné qu'elles connaissent et comprennent bien les difficultés auxquelles se heurte la mise en œuvre de la Convention et les possibilités qui s'offrent dans ce domaine.

37. Les informations communiquées aux fins de la présente étude montrent que des États ont coopéré avec des organisations de la société civile à l'appui de projets liés au handicap et ont acheminé des fonds à cet effet par leur intermédiaire. L'Allemagne, par exemple, a appuyé des organisations de personnes handicapées et soutenu leur participation active dans des stratégies nationales de réduction de la pauvreté au Cambodge, au Viet Nam et en Tanzanie. De même, le Royaume-Uni a apporté un appui à la participation des personnes handicapées au processus de réforme constitutionnelle au Nigéria. La Norvège a, elle aussi, contribué au renforcement des organisations de personnes handicapées dans les pays en développement. La Finlande et la Fédération mondiale des sourds ont procédé à une évaluation des besoins dans quatre pays en vue de développer l'éducation des enfants et des adolescents dans la langue des signes[42].

38. Le Danemark appuie l'action en faveur des droits des personnes handicapées dans la coopération pour le développement par l'intermédiaire d'organisations de la société civile danoises, notamment l'organisation faîtière Disabled People's Organisations − Denmark (DPOD). Entre autres initiatives, cette organisation a fourni un appui au Programme de la Décennie africaine des personnes handicapées. Grâce à cette action, les travaux du Comité directeur de la Décennie au Rwanda ont débouché sur l'élaboration d'un programme

[39] Voir le rapport «Disability and International Cooperation and Development: A review of Policies and Practices», Banque mondiale et Cooperazione Italiana allo Sviluppo, juin 2010.

[40] Idem.

[41] Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 3.

[42] Voir la déclaration du Rapporteur spécial sur la situation des handicapés à la quarante-cinquième session de la Commission du développement social sur www.un.org/esa/socdev/enable/srcsocd45.htm.

national en 2009, destiné à améliorer la qualité de vie des personnes handicapées (2010-2019)[43]. Des mesures ont été adoptées, entre autres, dans le domaine de la réadaptation et des programmes destinés aux personnes souffrant d'un handicap sensoriel ont été mis en place[44]. Un autre exemple d'aide bilatérale pour renforcer les capacités locales est le partenariat établi entre l'Association danoise des laryngectomisés et la Fédération nationale des personnes handicapées − Népal, qui coiffe les organisations de personnes handicapées du Népal. Ce partenariat prévoyait le renforcement des capacités des bénévoles et du personnel de la fédération népalaise pour mener une action de sensibilisation et d'information aux fins de la ratification de la Convention par le Népal. Dans le cadre de cette coopération, plusieurs membres de l'Assemblée constitutionnelle ont été formés à promouvoir la ratification de la Convention, et à la suite de ces mesures et d'autres facteurs le Népal a ratifié la Convention en mai 2010[45]. Ces activités de coopération internationale peuvent contribuer sensiblement au renforcement des capacités des organisations de personnes handicapées pour faire valoir à l'échelle locale les droits énoncés dans la Convention.

39. La coopération internationale entre les États et les organisations de la société civile se développe au niveau régional. Un programme cofinancé par l'Union européenne, intitulé «Intégrer le handicap dans la coopération au développement» et réunissant 12 organisations de la société civile européennes, dont des organisations de personnes handicapées, a été mis en œuvre entre 2006 et 2008[46]. Les projets, exécutés par des organisations non gouvernementales, des organisations de personnes handicapées, des structures locales et le Ministère italien des affaires étrangères, ont permis de recueillir des données pertinentes et de créer une base de données accessible. Tout cela a permis de recenser les acteurs de la coopération pour le développement et a montré la nécessité d'améliorer la coordination. Le suivi du programme est financé par l'Union européenne pour la période 2010-2012. Un nouveau programme est géré par 11 partenaires, dont des organisations non gouvernementales et des organisations de personnes handicapées européennes[47], et vise à promouvoir une mise en œuvre cohérente de la Convention grâce à la coopération pour le développement.

40. Il existe également une coopération internationale entre les organisations de la société civile d'une part, et entre les organisations de la société civile et les instituts de recherche et les universités d'autre part. En Italie, des organisations de la société civile comme l'Association italienne des amis de Raoul Follereau et l'Organisation mondiale des personnes handicapées ont encouragé l'introduction du thème des personnes handicapées dans les cours sur le développement au niveau de la maîtrise universitaire. C'est ainsi que plusieurs universités italiennes ont adopté des modules de formation spécifiques consacrés aux droits des personnes handicapées[48]. L'Association italienne des amis de Raoul

[43] Voir les informations communiquées par le Danemark sur www2.ohchr.org/english/issues/disability/docs/study/Denmark.doc.

[44] Voir le rapport soumis par le Gouvernement rwandais dans le cadre de l'Examen périodique universel sur www.minijust.gov.rw/IMG/pdf/Rapport_Human_Right.pdf.

[45] Voir les informations communiquées par le Danemark sur www2.ohchr.org/english/issues/disability/docs/study/Denmark.doc.

[46] Pour de plus amples informations, voir www.make-development-inclusive.org.

[47] Pour de plus amples informations, voir www.iddcconsortium.net/joomla/index.php/component/content/article/38-news-and-events/361-100629-mdi-proj-launch.

[48] Les Universités de Modène, de Reggio Emilia et de Bologne ainsi que l'Université La Sapienza de Rome. Voir les informations communiquées par l'Association italienne des amis de Raoul Follereau et l'Organisation mondiale des personnes handicapées sur www2.ohchr.org/english/issues/disability/docs/study/ITALY_AIFO_and_DPI.doc.

Follereau et l'Organisation mondiale des personnes handicapées ont mené un projet de recherche destiné à évaluer l'impact de dix années d'exécution de deux programmes de réadaptation en milieu communautaire dans le district de Mandya, en Inde, qui ont touché plus de 22 000 personnes handicapées. Ce projet de recherche associe des organisations et fédérations de personnes handicapées et des universitaires ainsi que des communautés locales et l'évaluation à laquelle il est procédé dans ce cadre est à la fois quantitative et qualitative. Des personnes handicapées et des groupes locaux contrôlent et décident les priorités de la recherche et apprécient de leur propre point de vue les effets de la réadaptation en milieu communautaire, avec l'appui technique de l'Organisation mondiale des personnes handicapées et d'universitaires handicapés.

41. Un autre exemple de coopération internationale entre des acteurs de la société civile est l'initiative conjointe du Centre de défense des handicapés mentaux et l'Université d'Europe centrale, qui ont organisé une université d'été sur la question de l'application dans la pratique de la législation relative au handicap mental, dont les travaux étaient centrés sur la Convention. Des exposés, des simulations de procès et d'autres méthodes ont permis de renforcer les capacités de juristes en exercice, de militants et d'universitaires venus d'Europe et d'Afrique dans le domaine de la santé mentale et des droits des personnes handicapées. Quelques-uns des participants continuent de collaborer avec le Centre de défense des handicapés mentaux pour promouvoir les droits des personnes souffrant de déficience intellectuelle et des personnes frappées d'un handicap psychosocial dans leurs pays respectifs. Le Centre de défense des handicapés mentaux a aussi organisé un atelier destiné à renforcer les capacités des avocats de pays européens concernant la procédure de plaintes individuelles prévue par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention. Le Centre de défense des handicapés mentaux met en place actuellement un réseau de juristes intéressés par les questions du droit relatif au handicap mental.

42. Enfin, une coopération internationale existe entre des organisations de la société civile et des organisations internationales et régionales. L'OIT, l'UNESCO et le Consortium international pour les handicapés et le développement, en étroite concertation avec d'autres parties prenantes essentielles en matière de handicap et de développement, ont établi des lignes directrices sur la réadaptation à base communautaire[49]. Ces lignes directrices − qui étaient en préparation depuis 2004 − visent à assurer l'autonomie des personnes handicapées en encourageant leur intégration dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la formation aux compétences sociales et dans d'autres services communautaires. Elles ont été adoptées à la quatrième Conférence des réseaux africains de réadaptation à base communautaire qui s'est tenue en octobre 2010 au Nigéria[50].

43. De même, la Banque mondiale a établi le Partenariat mondial pour les questions d'invalidité et de développement, une alliance mondiale composée de gouvernements nationaux, de banques pour le développement, d'organismes des Nations Unies, d'organisations de personnes handicapées, d'organisations non gouvernementales, d'universités, de fondations et d'entreprises qui attachent tous une grande importance à l'objectif du Partenariat de lutte contre l'exclusion sociale et économique et la paupérisation des personnes handicapées et de leurs familles dans les pays en développement[51]. Le Partenariat est également un cadre international d'échanges et de partage des pratiques; il facilite l'apprentissage et la coopération, notamment les échanges Sud-Nord, et favorise la cohérence entre les donateurs dans la mise en œuvre de la Convention. La Banque mondiale apporte un appui au Partenariat mondial pour les

[49] Voir www.who.int/disabilities/cbr/en/.
[50] Voir www.ilo.org/skills/what/events/lang--en/WCMS_146003/index.htm.
[51] Voir www.gpdd-online.org/.

questions d'invalidité et de développement par l'intermédiaire d'un mécanisme d'octroi de dons pour le développement et d'un fonds d'affectation spéciale multidonateurs établi par l'Italie, la Finlande et la Norvège. Le Partenariat et la Banque mondiale ont réalisé un certain nombre d'activités avec l'appui du fonds d'affectation spéciale multidonateurs, notamment: a) une étude sur les personnes handicapées dans les situations de catastrophe; b) un projet de renforcement des capacités en matière de stratégies nationales de développement prenant en compte les personnes handicapées; c) un séminaire régional sur l'accessibilité à l'environnement, la conception universelle, le tourisme et le développement; d) un groupe de travail sur la reconstruction d'Haïti, qui a été créé pour veiller à ce que les efforts de reconstruction après le tremblement de terre prennent en compte les personnes handicapées dans toutes les étapes du processus et que toutes les infrastructures, qu'elles soient reconstruites ou nouvelles, soient pleinement accessibles aux personnes handicapées et que ces dernières puissent les utiliser[52]. Le Partenariat mondial pour les questions d'invalidité et de développement et la Banque interaméricaine de développement ont organisé ensemble une réunion sur le thème de la reconstruction d'Haïti et une conception universelle innovante, en mars 2010[53].

44. La Global Initiative for Inclusive Information and Communication Technologies (G3ict), un projet phare de sensibilisation de l'Alliance mondiale pour les technologies de l'information et des communications au service du développement, est un partenariat public-privé destiné à faciliter l'application dans le monde entier des mesures prévues par la Convention relative aux droits des personnes handicapées pour assurer l'accès aux technologies numériques. G3ict encourage l'harmonisation et la normalisation en facilitant la concertation en cours à laquelle participent l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Organisation internationale de normalisation (ISO), l'Institut européen des normes de télécommunications, l'Institut américain de normalisation, le Telecommunications and Electronic and Information Technology Advisory Committee (TEITAC) et d'autres organisations jouant un rôle moteur dans l'établissement des normes par le biais de forums et d'activités en ligne[54]. G3ict et l'UIT, par exemple, ont mis au point un kit pratique en ligne concernant les politiques en matière d'accessibilité destiné aux décideurs, qui a été mis au point en coopération avec plus de 60 experts de l'industrie, d'organisations non gouvernementales, de gouvernements nationaux et d'institutions universitaires du monde entier[55]. En coopération avec G3ict, l'UIT encourage la mise en place sur tous les continents de programmes systématiques de renforcement des capacités qui permettent de trouver les moyens d'aligner les exigences d'une radiodiffusion et de services de télécommunications accessibles. Ce secteur offre la possibilité d'obtenir rapidement des résultats en faveur des personnes handicapées, étant donné que dans la plupart des pays une entité unique contrôle un petit nombre d'opérateurs assurant des services à l'ensemble de la population. Il convient de noter également qu'il existe aujourd'hui une autorité de régulation dans la plupart des pays.

45. L'indice d'accès et d'intégration numériques pour les personnes handicapées a été mis au point avec l'appui de l'Organisation mondiale des personnes handicapées (OMPH) et du cabinet juridique américain Powers Pyles Sutter & Verville PC[56]. La coordination des

[52] Voir le rapport «Disability and International Cooperation and Development: A review of Policies and Practices», Banque mondiale et Cooperazione Italiana allo Sviluppo, juin 2010. En ce qui concerne le groupe de travail sur la reconstruction, voir www.un.org/disabilities/default.asp?id=1533.

[53] Voir www.un.org/disabilities/default.asp?id=1533.

[54] Voir les informations communiquées par G3ict sur www2.ohchr.org/english/issues/disability/docs/study/G3ict.doc et www.g3ict.org/about.

[55] Pour de plus amples informations, voir www.e-accessibilitytoolkit.org.

[56] Voir www.g3ict.org/about.

marchés publics − concernant les dispositifs TIC destinés aux pouvoirs publics − a été établie de façon informelle par l'agence fédérale des États-Unis Access Board, qui a invité des participants internationaux aux sessions de son Comité consultatif sur les télécommunications et les technologies de l'électronique et de l'information, un organe multipartite chargé de définir des normes en matière de marchés publics des technologies de l'information et des communications, et dont sont membres la Commission européenne, le Japon, le Canada et l'Australie.

IV. Difficultés auxquelles se heurte la coopération internationale

46. Les informations communiquées aux fins de la présente étude montrent qu'un grand nombre d'États et d'autres acteurs prennent une part active à la promotion d'une coopération internationale à l'appui de la mise en œuvre de la Convention et aux fins de la réalisation des droits des personnes handicapées. Si le corpus de bonnes pratiques se développe, on constate toutefois que les efforts déployés jusqu'ici se sont heurtés à des difficultés et à des lacunes.

47. Premièrement, les informations qui ont été communiquées concernaient essentiellement la coopération portant spécifiquement sur le handicap, et moins d'éléments ont été fournis sur l'intégration des questions de handicap dans d'autres domaines de coopération internationale. Les lacunes en matière d'intégration tiennent parfois à l'absence de politiques et d'orientations sur la question, alors même qu'il existe des exemples positifs à cet égard. En outre, selon les informations communiquées par International Disability Alliance, là où il existe des lignes directrices et des politiques visant à intégrer les questions de handicap dans la coopération pour le développement, elles ne sont souvent pas pleinement appliquées pour diverses raisons: les informations communiquées ont montré que les États, de même que les organisations internationales, ont souvent des effectifs et des programmes œuvrant à la promotion de la Convention qui sont limités ou qui ne sont pas spécifiquement chargés de cette tâche, ce qui a eu une incidence directe sur leurs capacités non seulement d'appliquer des programmes spécifiques en faveur des personnes handicapées, mais aussi d'intégrer les questions de handicap dans les activités de coopération. En outre, selon le Rapporteur spécial sur la situation des handicapés, la prise de conscience de la nécessité d'intégrer les personnes handicapées et d'assurer le développement pour tous est encore insuffisante. Le Rapporteur spécial a indiqué que la nécessité d'assurer un suivi systématique de l'application des lignes directrices et des politiques en matière d'intégration des personnes handicapées dans la coopération pour le développement constituait un défi supplémentaire.

48. Deuxièmement, les informations communiquées montrent que la coopération internationale en matière de handicap n'est pas toujours conforme aux normes et règles de la Convention. Certaines organisations de la société civile ont indiqué qu'une approche du handicap fondée sur la «charité» plutôt que sur les droits de l'homme comme le préconise la Convention, continuait d'être appliquée dans la coopération pour le développement. En outre, les programmes de développement font souvent l'objet de négociations bilatérales entre les gouvernements, sans la participation directe d'acteurs de la société civile comme les organisations de personnes handicapées, ce qui témoigne de carences en matière d'intégration et d'accessibilité, de sorte que les structures étatiques sont renforcées mais que les effets ne sont pas nécessairement aussi positifs pour les personnes handicapées ou les organisations qui les représentent. International Disability Alliance note que des projets de coopération internationale continuent de financer des services en matière de transports et de bâtiments publics, d'infrastructures de communications, d'emploi et de formation professionnelle dont la conception ne répond pas aux critères d'accessibilité ou d'intégration, et qui excluent de ce fait la plupart des personnes handicapées. Dans le

domaine de l'éducation, les informations communiquées montrent que certains organismes de développement continuent de financer des programmes prévoyant la ségrégation de l'enseignement, ce qui est contraire au principe d'une éducation pourvoyant à l'insertion scolaire qui est énoncé dans la Convention.

49. Troisièmement, même si elles présentent de nombreux exemples positifs de coopération internationale, les informations communiquées montrent un manque de coordination entre les différents acteurs participant à des projets de développement[57]. De ce fait, les activités de coopération ont été parfois dispersées et éphémères. En outre, il a été constaté dans plusieurs cas que les pays concernés ne s'appropriaient pas suffisamment les projets mis en œuvre dans le cadre de la coopération internationale, ce qui a eu pour effet que, dans plusieurs programmes exécutés en Europe de l'Est, par exemple, la communauté internationale n'a pas eu une influence réelle sur les autorités nationales dans le processus de désinstitutionalisation, ce qui a permis le maintien des systèmes institutionnels et la transposition de leurs pratiques dans les nouvelles formes de services[58].

50. Quatrièmement, les informations communiquées laissent entendre que la coopération internationale considère parfois les personnes handicapées comme un groupe monolithique. Par exemple, les acteurs de la coopération internationale ne s'intéressent que faiblement aux questions d'égalité entre les hommes et les femmes et le lien qui existe entre l'égalité des sexes et les questions de handicap n'est pas encore suffisamment reconnu. Étant donné que l'expérience du handicap qu'ont les femmes et les hommes dépend du contexte et varie beaucoup selon le sexe, l'appartenance ethnique, l'âge, la classe, l'environnement et la situation socioéconomique, les acteurs de la coopération internationale doivent être conscients que les personnes handicapées ne constituent pas un groupe homogène et que les questions d'égalité entre les hommes et les femmes doivent par conséquent être prises en compte. En outre, les informations communiquées laissent à penser que la coopération internationale s'est moins préoccupée des personnes souffrant d'un handicap sensoriel ou de déficience intellectuelle. Un engagement plus fort de la communauté internationale à cet égard serait essentiel pour promouvoir la mise en œuvre de la Convention de façon à toucher toutes les catégories de personnes handicapées, dans toutes les régions du monde.

51. Cinquièmement, la pleine application de la Convention par les États parties − en particulier les pays en développement − se heurte souvent à des difficultés découlant de contraintes économiques et techniques. Une coopération internationale impliquant des États qui disposent des ressources nécessaires peut permettre d'alléger ces difficultés.

52. Enfin, la grande majorité des informations communiquées portaient sur la coopération pour le développement, notamment l'assistance économique et technique, et le renforcement des capacités, en particulier par le partage d'expériences et d'informations et par la formation. Relativement peu de données ont été fournies sur la coopération internationale dans les domaines de la recherche ou du transfert de technologie, telles les technologies d'assistance, bien que ces domaines soient également visés par l'article 32 de la Convention. De surcroît, quasiment aucune information n'a été donnée sur la coopération

[57] Voir, par exemple, les informations communiquées par Disability Rights International (DRI) sur www2.ohchr.org/english/issues/disability/docs/study/SERBIA_Investments_Gone_Wrong_International.pdf.

[58] Idem. International Disability Alliance désapprouve également le fait qu'un appui financier est encore trop souvent accordé pour la création ou la rénovation d'institutions, plutôt que pour mettre en place des services permettant aux personnes handicapées de mener une vie indépendante dans la société, tel que le prévoit l'article 19 de la Convention (voir www2.ohchr.org/english/issues/disability/docs/study/International_ Disability_Alliance.doc).

internationale dans le domaine de l'assistance humanitaire, alors même que la coopération internationale a, à cet égard, un rôle à jouer qui pourrait se révéler important.

V. Conclusions

53. **Les informations sur lesquelles se fonde la présente étude montrent un niveau élevé de coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national aux fins de la promotion, de la protection et de la réalisation des droits des personnes handicapées. La coopération internationale est établie entre les États, ainsi que dans le cadre de partenariats avec des organisations internationales et régionales et des organisations de la société civile, notamment des organisations de personnes handicapées. Elle n'est pas limitée à un échange Nord-Sud, et la coopération Sud-Sud ainsi que la coopération interrégionale sont aussi très dynamiques. La présente étude rend essentiellement compte des informations qui ont été communiquées au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, mais à l'évidence il existe bien d'autres exemples de coopération internationale.**

54. **Si la coopération internationale est forte dans le domaine visé, des difficultés subsistent cependant. La coopération internationale ne paraît pas avoir appliqué systématiquement une «stratégie à deux volets», puisqu'elle est essentiellement axée sur des projets portant spécifiquement sur le handicap et s'intéresse moins à l'intégration des droits des personnes handicapées dans une coopération internationale plus large. Étant donné que les personnes handicapées représentent une part disproportionnée de la population pauvre, l'absence d'intégration est susceptible de réduire la probabilité d'atteindre des objectifs internationaux en matière de développement tels que les objectifs du Millénaire pour le développement. De la même façon, un grand nombre des informations communiquées aux fins de la présente étude portaient sur les projets liés au handicap en général, et ne concernaient pas systématiquement la mise en œuvre de la Convention, et il était par conséquent parfois question de projets qui n'étaient pas nécessairement conformes aux normes de la Convention, par exemple ceux qui conservaient une approche fondée sur la charité, qui encourageaient la ségrégation plutôt que l'intégration ou qui considéraient les personnes handicapées comme un groupe monolithique, sans prendre en compte les différences entre les sexes ou la diversité des handicaps. De plus, la coopération internationale ne fait pas toujours l'objet d'une coordination entre les États, les organisations internationales et régionales et les organisations de la société civile, notamment les organisations de personnes handicapées. Enfin, la coopération internationale a visé davantage le renforcement des capacités, le partage d'informations, la formation et la coopération pour le développement, au détriment d'autres domaines dans lesquels une coopération est possible, comme la recherche, le transfert de technologie et l'assistance humanitaire.**

Annexe

[English only]

Submissions

States Parties

- Armenia
- Azerbaijan
- Belarus (English and Russian)
- Belgium
- Bosnia and Herzegovina
- Brazil
- Canada (English and French) and Annex (English and French)
- Costa Rica
- Cyprus
- Czech Republic
- Denmark
- France
- Germany
- Greece
- Guatemala
- Indonesia
- Ireland
- Kazakhstan
- Kyrgyzstan
- Latvia
- Lithuania
- Mauritius
- Mexico
- Republic of Moldova
- Nepal
- New Zealand
- Nicaragua
- Norway
- Paraguay
- Pakistan
- Peru
- Qatar
- Russian Federation
- Saudi Arabia
- Slovakia
- Slovenia
- Sudan
- Sweden
- Thailand
- Trinidad and Tobago
- Turkey
- Ukraine
- United Kingdom

Intergovernmental organizations

- Council of Europe
- European Commission
- International Labour Office (ILO)
- United Nations Children's Fund (UNICEF)

- United Nations Development Programme (UNDP)
- United Nations Moldova
- World Health Organization
- World Intellectual Property Organization

Civil society organizations

- AIFO – Associazione Italiana Amici di Raoul Follereau and DPI – Disabled Peoples International Italia, Italy
- CBM
- Federation of Disability Organisations, Australia
- G3ict
- International Disability Alliance
- International Disability and Development Consortium (IDDC)
- Light for the World, Austria
- Mental Disability Advocacy Center (MDAC)
- Disability Rights International (DRI)
- Women With Disabilities, Australia
- World Federation of the Deaf (WFD)

National human rights institutions

- Commission Consultative des Droits de l'Homme, Luxembourg
- Comisión Nacional de Derechos Humanos, Mexico
- Commission national consultative des droits de l'homme, France
- Defensoría del Pueblo, Paraguay
- Deutsches Institut für Menschenrechte, Germany
- Equal Opportunities Commission, Hong Kong
- Human Rights Commission, Canada
- Human Rights Commission, New Zealand
- Independent Monitoring Committee, Austria
- National Centre for Human Rights, Jordan
- National Human Rights Commission, India
- Ombudswoman for persons with disabilities, Croatia
- Procurador Nacional de Derechos Humanos, Guatemala
- Procuradoría de Derechos Humanos, Nicaragua
- Review of Special Education, New Zealand

Other organizations

- Global Partnership for Disability and Development

Special Rapporteur on Disability

- Submission by the Special Rapporteur on Disability to OHCHR thematic consultation on article 32 of the Convention.